



FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'HABITAT FLUVIAL

Consultez notre site www.adhf-f.org

le 7 décembre 2006

Objet:

Assemblée Nationale 2^{ème} lecture

Projet de loi sur l'eau N° 3303 adopté en deuxième lecture par le Sénat

Renvoyé à la commission des affaires économiques

Article L 2124-8:

Madame, Monsieur le Député,

L'ADHF-F est la fédération la plus importante regroupant les associations de bateaux logements et représentant près de 80 associations sur l'ensemble du territoire soit environ 860 bateaux.

Depuis 1975 nous sommes reconnus par nos gestionnaires comme interlocuteurs représentatifs et nous participons régulièrement à la mise en place des réglementations nous concernant.

Dernièrement nous avons participé au groupe de travail du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance missionné par le ministère pour l'application d'un nouveau référentiel technique applicable aux bateaux de plus de 20m en eaux intérieures.

Nous avons également engagé une étude sur le rejet des eaux usées d'un montant d'environ 30 000€ pour laquelle nous avons reçu une aide financière du Conseil Général 92 et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Par la présente, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le texte cité en référence et en particulier sur l'article 27 décies : « Accord du maire sur les autorisations d'occupation du domaine public fluvial ».

Dans cet article, le débat essentiel porte sur le fait de savoir si l'obligation du gestionnaire d'obtenir l'accord du maire, s'appliquera pour la création d'une zone de stationnement, ou pour l'autorisation de chaque bateau.

Autant il nous semble légitime que les communes puissent avoir un droit de regard sur l'établissement ou l'extension de zones de stationnement pour les bateaux logements, autant ce droit de regard deviendrait abusif s'il devait s'appliquer individuellement à l'intérieur des zones; pour chaque bateau en fonction de critères qui ne seront jamais correctement définis.

Actuellement, même doté du seul avis consultatif, un maire ne se voit jamais imposer autoritairement par le gestionnaire une zone de stationnement prolongé.

Il est par contre très inquiétant que chaque Convention d'Occupation Temporaire soit ratifiée par le maire, car hormis le fait qu'il interviendrait sur un territoire ne lui appartenant pas (le domaine public fluvial) sur quels critères admettra-t-il un propriétaire de bateau plutôt qu'un autre et que deviendra la liste d'attente actuellement gérée par VNF ?

Un tel principe ne risque-t-il pas de placer tout propriétaire de bateau dans une situation plus précaire encore, à la merci de tout changement d'élu ?

Concernant la question de la délimitation des zones où les bateaux sont déjà installés et ont pu obtenir une COT, le délai de deux ans nous semble largement suffisant, ces zones étant connues et une partie déjà importante de ce travail ayant déjà été effectuée, notamment sur le département des Hauts de Seine.

Il faut savoir que la situation n'est pas aussi préoccupante qu'on veut bien le présenter. Le chiffre de 50% de bateaux en situation irrégulière est largement contestable et doit être analysé plus finement pour voir la réalité qu'il recouvre.

Un bateau qui perd sa COT (Convention d'Occupation Temporaire), se trouve de fait en situation irrégulière, mais il y a quantité de raisons qui peuvent lui faire perdre cette COT, sans le mettre en position d'infraction au stationnement :

- Des problèmes administratifs dont la responsabilité ne revient pas obligatoirement au propriétaire du bateau.

- La vente d'un bateau qui fait tomber d'office la COT et dont le renouvellement peut prendre plusieurs mois.

- Des modifications importantes sur le bateau (moteurs, structures, ouvertures, etc...) qui obligent à une nouvelle visite de conformité.

- Des bateaux situés sur des zones dites autorisables qui ne sont pas encore finalisées.

- Des retards de paiement.

- Etc....

Si l'on exclut ces cas, les réelles infractions au stationnement ne dépassent pas 10% du parc (il est vrai plutôt concentrées sur les Hauts de Seine), comme le confirme clairement le rapport du Conseil Général des Ponts et Chaussées du 10 avril 2006 rendu par MM Gilles Rouques et Pierre Verdeaux.

Il faut savoir également que la gestion des emplacements et surtout celle de l'évacuation de bateaux en infraction sont beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît.

Ne pas donner au gestionnaire la possibilité d'une politique cohérente et responsable et vouloir s'y substituer partiellement ne changera strictement rien aux difficultés juridiques, sociales et matérielles découlant de l'évacuation des bateaux en situation irrégulière.

Au contraire, la multiplication des pouvoirs ne pourra que compromettre les chances d'une solution globale et rapide du problème.

L'habitat fluvial est réparti sur l'ensemble du territoire, et l'établissement de règles communes appliquées par un gestionnaire unique est un de nos objectifs afin de respecter le principe de l'égalité de tous citoyens, fussent-ils habitants du fleuve, face à la loi.

Restant à votre disposition

Nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Christian Duguet
Président de l'ADHF-F